



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 65273

Texte de la question

M. Franck Dhersin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des techniciens de laboratoire hospitalier. L'activité de ces derniers est classée en catégorie A sédentaire, ce qui implique un départ à la retraite à l'âge de soixante ans. Or la pénibilité des tâches et les contraintes auxquelles ils sont soumis rapprochent leurs conditions de travail de celles du personnel soignant : horaires de nuit, de week-end et de fin de soirée, risques de manipulation des produits biologiques infectés, exposition au sang, aux agents chimiques... Les techniciens de laboratoire souhaiteraient, par conséquent, la reconnaissance de leur profession en catégorie B active comme le sont les infirmières ou les sages-femmes, afin de pouvoir prétendre à l'âge de cinquante-cinq ans au bénéfice de la retraite, tout comme l'essentiel du personnel soignant. Il lui demande donc de préciser quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à leurs attentes légitimes.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Franck Dhersin](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65273

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 août 2001, page 4753

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520